
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE DE DIRECTION
Séance du 27 septembre 2012**

Date de convocation :
Le 18 septembre 2012

Nombre :
- délégués titulaires : 7
- de présents : 7
- de votants : 7

- délégués suppléants : 3
- de présents : 3
- de votants : 3

L'an deux mille douze, le 27 septembre à dix-sept heures trente, le Comité de Direction s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de **Monsieur Guy HUART**, Président, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance.

Étaient présents (7) :

M. Hervé BROUILLARD, M. Gérard DELMOTTE, M. Guy HUART, M. Jean-Marie RICHEZ, M. Bernard KAMINSKI, Mme Renée STIÉVENARDT, Mme Élisabeth GONDY,

Absents excusés et représentés (3) :

M. Philippe BAUDRIN (*représenté par M. Joël SOIGNEUX*), M. Laurent DEGALLAIX (*représenté par M. Mattéo GUALANO*), Mme Annie DENIS (*représentée par M. Frédéric DEBARGE*),

N° d'inscription de l'acte soumis
à l'obligation de transmission
au Représentant de l'État :
12/20

Absents excusés et non représentés : (7)

M. Dominique LYMER, M. Michel LATAWIEC, M. Jacques SCHNEIDER, Mme Valérie LÉTARD, Mme Laurence PÉAN, Mme Monique GUILBERT, Mme Yveline DRUELLE,

Secrétaire de Séance :
Mme Isabelle DUSCHET

Nos Réf : ID/AA

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Valenciennes Métropole en date du 05 avril 2012, laquelle a décidé de la création d'un Office de Tourisme constitué sous forme d'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (ÉPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

OBJET :

> Modalités
d'amortissement

Vu la délibération en date du vendredi 15 juin 2012 du Comité de Direction de l'Office de Tourisme et des Congrès de Valenciennes Métropole approuvant les statuts de l'ÉPIC ;

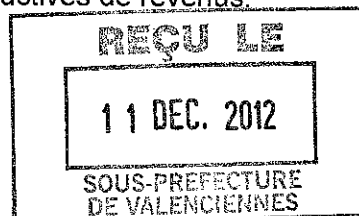
Vu l'article 9 des statuts stipulant que la comptabilité de l'ÉPIC est régie par la M4 ;

L'amortissement est une technique comptable qui permet de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler (autofinancement). Ce procédé fait apparaître à l'actif de bilan la valeur réelle des immobilisations en étalant dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux communes et à leurs établissements publics, rend obligatoire les amortissements des immobilisations pour les communes, les groupements de communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants.

Tous les éléments d'actifs composant le patrimoine de la collectivité ou de l'établissement doivent être amortis sauf les terrains, la voirie et les constructions à l'exception cependant des constructions productives de revenus.

Ainsi fait et délibéré en
séance les jours, mois et an
susdits.
Le Président,
Guy HUART



L'amortissement obligatoire porte par conséquent, entre autres, sur :

- les biens meubles autres que les collections et les œuvres d'art,
- les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivies de réalisation.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

	Barème indicatif M4	Proposition EPIC
LOGICIELS	2 ans	2 ans
FRAIS D'ÉTUDE ET D'INSERTION NON SUIVIS DE RÉALISATION	Maximum 5 ans	5 ans
FRAIS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT	Maximum 5 ans	5 ans
VOITURES	5 à 10 ans	7 ans
MOBILIER	10 à 15 ans	12 ans
MATÉRIEL DE BUREAU ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE	5 à 10 ans	7 ans
MATÉRIEL INFORMATIQUE	2 à 5 ans	4 ans
MATÉRIELS CLASSIQUES	6 à 10 ans	8 ans
INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET TÉLÉPHONIQUES	15 à 20 ans	18 ans

Pour les biens d'une faible valeur, soit inférieure à 1 500 euros, il peut être décidé de procéder à un amortissement sur une durée d'un an.

En principe, l'amortissement est linéaire : les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien. Le premier amortissement commence l'année qui suit l'acquisition du bien.

Sur ces bases, il est proposé au Comité de Direction réuni le 27 septembre 2012,

- D'approuver les modalités d'amortissement ci-dessus exposées.

Après en avoir délibéré,

Le Comité de Direction

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE :

- Les modalités d'amortissement.

Ont signé, au registre, les membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Valenciennes, le 27 septembre 2012

Le Président,

